

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 janvier 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1481)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC485

présenté par
Mme Brugnera

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

À l'article L. 131-9 du code de l'éducation, après le mot : « compétente », sont insérés les mots : « ou le maire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de permettre aux maires de saisir le procureur de la République lorsqu'ils constatent, à travers leur mission de recensement des élèves scolarisés, l'absence d'instruction d'un enfant. Cette possibilité existe d'ores et déjà pour l'autorité de l'État compétente. Le présent amendement étend cette possibilité aux maires.